Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-078

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Guillaume Régnier /

35-2019-08-07-004 - Nomination de 4 agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude (2 pages) Page 4

35-2019-08-07-003 - Nomination de 5 Adjoints Administratifs par voie d'inscription sur liste d'aptitude (2 pages) Page 7

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-08-01-012 - Délégation de signature du 1er aout 2019 de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé d'Ille-et-Vilaine, en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 10

35-2019-08-01-013 - Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Loic MOISAN, inspecteur des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page) Page 13

35-2019-08-01-014 - Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Céline MALIGORNE, contrôleur des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page) Page 15

35-2019-08-01-015 - Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Chantal LABOUS, contrôleur principal des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page) Page 17

35-2019-08-01-016 - Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Sandrine GELIN, contrôleur des finances publiques, en date du 1er aout 2019 (1 page) Page 19

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-08-01-011 - Arrêté dispositifs spéciaux de signalisation ambulances CHU Rennes 01_08_2019 (2 pages) Page 21

35-2019-08-09-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 24

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-08-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Hautes-Gayeulles » à RENNES (2 pages) Page 27

35-2019-08-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant création d'une commission de suivi de site pour l'Installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu dit « Point-Clos » à GAËL (2 pages) Page 30

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-08-07-001 - AP 7 aout 2019 LE 40-1 (2 pages) Page 33

35-2019-08-07-002 - AP ROUEDAD 7 AOUT 2019 (2 pages) Page 36
35-2019-08-26-001 - arrêté du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat du bassin de l'oudon (10 pages) Page 39

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2019-08-08-001 - AP interdiction manifester RD Pt anciens combattants ST MALO 9 au 12 (2 pages) Page 50
35-2019-08-08-002 - AP interdiction manifester RD Pt Français libres ST MALO 9 au 12_08_19 (2 pages) Page 53
35-2019-08-08-003 - AP interdiction manifester RD Pt HIPPODROME ST MALO 9 au 12 (2 pages) Page 56
35-2019-08-08-004 - AP interdiction manifester RD Pt NAYE ST MALO 9 au 12 (2 pages) Page 59
35-2019-08-08-005 - AP interdiction manifester RD Pt René Cassin ST MALO 9 au 12 08 19 (2 pages) Page 62
35-2019-08-08-006 - AP interdiction manifester RD Pt Mouchoir vert St Malo du 9 au 12_08_19 (2 pages) Page 65

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-08-07-004

Nomination de 4 agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

NOTE DE SERVICE

Note n°2019-204- DP/VB/YR/CM

OBJET : Nomination de 4 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier va nommer, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, 4 agents des services hospitaliers qualifiés. Les affectations s'effectueront sur les postes pérennes vacants suivants :

- 1 poste en Psychiatrie générale ;
- 1 poste à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;
- 1 poste au Gérontopole ;
- 1 poste en Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Conditions de candidature

- Etre Agent des Services Hospitaliers Qualifié contractuel ou avoir le projet de rejoindre le corps des ASHQ.
- Avoir la nationalité française ou être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- Aucune condition d'âge, d'ancienneté, de titre ou de diplôme n'est exigée.

Modalités du recrutement (décret n°2016-636 du 19 mai 2016)

Le recrutement des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés par voie d'inscription sur liste d'aptitude se décompose en deux phases :

- Une phase d'admissibilité, qui consiste en la présélection des dossiers par une commission dont les membres sont désignés par M. le Directeur du CHGR.
- Une phase d'admission, qui consiste en un entretien avec la commission.

Un avis sur la manière de servir sera par ailleurs demandé à l'encadrement, complété d'une appréciation en milieu professionnel réalisée par l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Candidatures

Le dossier de candidature est composé :

1. D'une lettre de candidature exposant le parcours professionnel du candidat ainsi que ses motivations ;
2. D'un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
3. D'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française, ou la carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Des trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
7. D'un historique des formations ;
8. Le cas échéant, d'un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

108, avenue du Général Leclerc - B.P. 60321 - 35703 RENNES CEDEX 7 - Téléphone : 02 99 33 39 00

Les candidatures doivent parvenir au plus tard :

le 08/10/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 Rennes Cedex 7

A titre indicatif, l'entretien avec le jury est prévu le 5 novembre 2019 (date non définitive).

Rennes, le 07/08/2019

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

D. Potier

Destinataires :
- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-08-07-003

Nomination de 5 Adjoints Administratifs par voie d'inscription sur liste d'aptitude

Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

NOTE DE SERVICE

Note n°2019-203- DP/VB/YR/CM

OBJET : Nomination de 5 Adjoints Administratifs par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier va nommer, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, 5 adjoints administratifs. Les affectations s'effectueront sur les postes pérennes vacants suivants :

- 1 poste sur le pôle G07-FIHP ;
- 1 poste à la Direction des projets, de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers et de la communication ;
- 1 poste au Département d'Information Médicale ;
- 1 poste à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information ;
- 1 poste à la Direction des Affaires Médicales et des Ressources Humaines.

Conditions de candidature

- Etre Adjoint Administratif contractuel, ou avoir le projet de rejoindre le corps des Adjoints administratifs.
- Avoir la nationalité française ou être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- Aucune condition d'âge, d'ancienneté de titre ou de diplôme n'est exigée.

Modalités de recrutement (décret n°2016-636 du 19 mai 2016)

La sélection des candidats est confiée à une commission, dont les membres sont désignés par M. le Directeur du CHGR, qui examinera les dossiers puis auditionnera les candidats dont les dossiers auront été retenus. Un avis sur la manière de servir sera par ailleurs demandé à l'encadrement.

Candidatures

Le dossier de candidature est composé :

1. D'une lettre de candidature exposant le parcours professionnel du candidat et ses motivations ;
2. D'un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
3. D'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française, ou la carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
6. Des trois dernières évaluations ou feuilles de notation ;
7. D'un historique des formations ;
8. Le cas échéant, d'un historique des sanctions disciplinaires.

L'administration de l'établissement effectuera une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). En cas de dossier incomplet ou de non-respect des délais, le candidat ne sera pas admis à concourir.

108, avenue du Général Leclerc - B.P. 60321 - 35703 RENNES CEDEX 7 - Téléphone : 02 99 33 39 00

Les candidatures doivent parvenir au plus tard :

le 08/10/2019, le cachet de la poste faisant foi, et doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 Rennes Cedex 7

A titre indicatif, l'entretien avec le jury est prévu le 20 novembre 2019 (date non définitive).

Rennes, le 07/08/2019

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

D. Potier

Destinataires :
- Etablissement
- ARS
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-012

Délégation de signature du 1er aout 2019 de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé d'Ille-et-Vilaine, en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Je soussignée, Nathalie BALAGUER, Inspectrice principale des Finances Publiques, comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille et Vilaine, déclare,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie BUSSON	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Anne-Marie CORITON	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Florence LEROUX	Inspectrice	15 000€	1 an	50 000€
Loïc MOISAN	Inspecteur	15 000€	1 an	50 000€
Chantal LABOUS	Contrôleur Principal	10 000€	1 an	20 000€
Nicole GUILLAUME	Contrôleur Principal	10 000€	1 an	20 000€
Jeannette BERECHEL	Contrôleur Principal	10 000€	1 an	20 000€
Sandrine GELIN	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€
Cyril RIVALS	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€
Céline MALIGORNE	Contrôleur	10 000€	1 an	20 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes, le 1er août 2019

Le comptable,

Nathalie BALAGUER

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-013

Délégation générale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Loic MOISAN, inspecteur des finances publiques, en date du 1er aout 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, Monsieur MOISAN Loïc, inspecteur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le PRS d'Ille-et-Vilaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du PRS d'Ille-et-Vilaine, entendant ainsi transmettre à Mr MOISAN Loïc tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Loïc MOISAN
Inspecteur des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] "Bon pour pouvoir"

la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspectrice principale
des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-014

Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Céline MALIGORNE, contrôleur des finances publiques, en date du 1er aout 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame Céline MALIGORNE, contrôleur des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Céline MALIGORNE
Contrôleur des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] « Bon pour pouvoir »

la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspectrice principale
des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-015

Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Chantal LABOUS, contrôleur principal des finances publiques, en date du 1er aout 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame LABOUS Chantal, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera affichée dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES le 1er août 2019
Signature du délégataire

LABOUS Chantal,
Contrôleur principal des finances Publiques

Signature du déléguant [1]
« Bon pour pouvoir »

la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspectrice principale
des Finances Publiques

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-016

Délégation spéciale de signature de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Sandrine GELIN, contrôleur des finances publiques, en date du 1er aout 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1er août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame GELIN Sandrine, contrôleur des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 1er août 2019

Signature du délégataire

Sandrine GELIN
Contrôleur des Finances Publiques

Signature du déléguant [1] "Bon pour pouvoir"

la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspectrice principale
des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-01-011

Arrêté dispositifs spéciaux de signalisation ambulances CHU Rennes 01_08_2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu la demande formulée par le Directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes en vue d'équiper des ambulances (liste d'immatriculation jointe) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation d'équiper les ambulances du CHU (liste d'immatriculation jointe) est accordée au CHU de Rennes.

Article 2 : Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 01 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Liste des immatriculations :

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
FD-368-WC	14/02/19	CITROEN	JUMPY
FD-350-WC	14/02/19	CITROEN	JUMPY
FD-388-WC	14/02/19	CITROEN	JUMPY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant n délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-09-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été

organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à une manifestation régionale des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 10 août 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence traditionnelle un samedi en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 10 août 2019, de 12h30 à 23h59, à Rennes, à l'intérieur du périmètre du centre-ville défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

quai Lamartine – rue de Rohan – rue de l'Horloge – rue de l'Hermine – rue de Brilhac – place du Parlement de Bretagne – rue Edith Cavell – rue Jean Jaurès.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Pour le Directeur de Cabinet, et par suppléance,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-02-002

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l’installation de stockage de déchets non dangereux des « Hautes-Gayeulles » à RENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
des « Hautes-Gayeulles » à RENNES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31043 du 11 mai 2001 modifié autorisant la Communauté d'agglomération de RENNES MÉTROPOLE à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Hautes Gayeulles » à RENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rennes/Hautes-Gayeulles exploitée par RENNES MÉTROPOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Hautes-Gayeulles » à RENNES ;

Vu le courriel de RENNES MÉTROPOLE du 26 juillet 2019 proposant le remplacement de Mmes Nathalie GAILLARD et Marie BASQUIN respectivement par Mme Hélène POTIN et M. Loïc MAHOT au sein du collège « exploitants de l'installation classée » de cette commission de suivi de site ;

Considérant que les attributions de Mmes Nathalie GAILLARD et Marie BASQUIN relatives au suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Hautes-Gayeulles » ont été transférées au service déchèteries, tri et valorisation de RENNES MÉTROPOLE, où sont affectés Mme Hélène POTIN, en qualité de responsable du service, et M. Loïc MAHOT, en qualité de chargé de mission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : À l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Hautes-Gayeulles » à RENNES, les noms de Mmes Nathalie GAILLARD (titulaire) et Marie BASQUIN (suppléante) sont respectivement remplacés par ceux de Mme Hélène POTIN (titulaire) et M. Loïc MAHOT (suppléant) au sein du collège « exploitants de l'installation classée ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 02 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-02-001

Arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifiant l’arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant création d’une commission de suivi de site pour l’Installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu dit « Point-Clos » à GAËL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016
portant création d'une commission de suivi de site
pour l'Installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux
située au lieu dit « Point-Clos » à GAËL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », notamment son article 8 modifiant l'article L541-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40780 du 12 mars 2013 autorisant le SMICTOM du centre ouest à exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de GAEL au lieu dit « Point Clos » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'Installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL ;

Vu la demande du président du conseil régional de Bretagne du 7 décembre 2017, confirmée par message électronique du 15 mars 2018 ;

Considérant que l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, confie au président du conseil régional la responsabilité de l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets, précédemment attribuée au président du conseil départemental ;

Considérant que le président du conseil régional de Bretagne a exprimé le souhait de ne pas être désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales des commissions de suivi de site relatives aux déchets, mais d'y siéger en qualité de personne qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de suivi de site pour l'Installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu dit « Point-Clos » à GAËL est ainsi modifiée :

– à l'article 2, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, sont abrogées les désignations de membres titulaires et suppléants représentant le conseil départemental ;
– au même article, les termes :

« Personnalité qualifiée :
• M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 35), ou son représentant. »

sont remplacés par :

« Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées :
• Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 35) ou son représentant ;
• Monsieur le président du conseil régional ou son représentant. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 02 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-07-001

AP 7 aout 2019 LE 40-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2019 – 47

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 26 juillet 2019 , prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Nicolas LE BEUZIT gérant de l'espace de Coworking « LE 40 » ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de Monsieur Nicolas LE BEUZIT pour l'espace Coworking « LE 40 » reçue le 26 juillet 2019 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Nicolas LE BEUZIT en date du 11 juillet 2019 gérant de l'espace de Coworking « LE 40 » ;

Considérant que l'espace de Coworking « LE 40 » au 40 rue de Dinard à PLEURTUIT (35730), dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamme nt à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : L'espace de Coworking « LE 40 » dont le siège social se situe 40 rue de Dinard à PLEURTUIT (35730) est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 7 AOUT 2019

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-07-002

AP ROUEDAD 7 AOUT 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2019 – 48

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 1er août 2019 , prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Nicolas BROCHET agissant pour le compte la société ROUEDAD SARL en qualité de gérant ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société ROUEDAD SARL reçue le 10 juillet 2019 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Nicolas BRICHET en date du 25 juin 2019 gérant de la société ROUEDAD SARL;

Considérant que la société ROUEDAD SARL au 70 rue de la forêt à FOUGERES, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société ROUEDAD SARL dont le siège social se situe 70 rue de la forêt à FOUGERES (35300) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 7 AOUT 2019

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-26-001

arrêté du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat du bassin de l'oudon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 26 juillet 2019 n°53-2019-07-26-001
Modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
chevalier de la Légion d'honneur,

La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 portant substitution au 1er janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Vitré (35) en date du 15 décembre 2017 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (53), en date du 28 juin 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Prée d'Anjou (pour les communes déléguées d'Ampoigné et Laigné - 53), en date du 5 juillet 2018, complétée par la délibération du 13 septembre 2018, portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Marigné-Peuton (53), en date du 4 octobre 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Maison de l'État - Sous-Préfecture, 4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tel : 02.53.54.54.54 Fax : 02.53.54.54.56 Site internet : www.mayenne.gouv.fr

Vu la délibération de la communauté de communes de La Roche aux Fées (35) en date du 25 septembre 2018 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon concernant l'adhésion, l'extension ou le retrait de collectivités, notifiée aux membres le 7 novembre 2018 ;

Vu les délibérations conformes des exécutifs des membres ci-dessous nommés se prononçant favorablement à la modification du périmètre et à la modification des statuts proposés par le syndicat du bassin de l'Oudon :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou en date du 28 février 2019 ;
- la communauté de communes du Pays de Craon en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté d'agglomération de Laval en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Loiron en date du 12 décembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais en date du 14 décembre 2018 ;
- la commune de Peuton en date du 4 décembre 2018.

En l'absence de délibération de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon pré-citée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue aux articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1er : Le périmètre du syndicat de bassin de l'Oudon est défini comme suit :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

- la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

- la communauté de communes du Pays de Craon (pour l'ensemble de son territoire) ;

- la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" [en représentation-substitution des communes de Ahuillé, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

- la communauté de communes de Vitré [en représentation-substitution de la commune de Rannes] ;

- la communauté de communes de La Roche aux Fées [en représentation-substitution des communes de Chelun et Martigné-Ferchaud] ;

- la commune de Peuton (53) ;

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

Article 2 : Les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon tels qu'ils figurent à l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er mai 2019.

Article 4 : Les articles 3 à 5 de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions restent en vigueur ;

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes, le maire de la commune de Peuton et les présidents de syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Pour la préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département de
Maine-et-Loire

Magali DAVERTON

Pour le préfet de la Mayenne,
et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

STATUTS

ARTICLE 1er : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➢ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon,
- communauté de communes de la Roche aux Fées,
- communauté d'agglomération de Vitré,
- communauté d'agglomération de Laval.

➢ de la commune suivante :

- commune de Peuton.

➢ et du syndicat suivant :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

la défense contre les inondations ;

la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;

la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;

la gestion quantitative de la ressource ;

l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,

La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),

La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	20	20
CC des Vallées du Haut Anjou	6	6
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	20	20
CC de la Roche aux Fées	1	1
CA de l'agglomération de Laval	2	2
CA de l'agglomération de Vitré	1	1
Syndicat du centre ouest mayennais	1	1
Commune de Peuton	1	1
Total	**53**	**53**

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,…).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.
Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval–Sazée, de l'Argos–Hommée, de la Verzée, de l'Araize–Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure–Pelleterie–Mée, de l'Oudon amont).
Des vice-présidents président les commissions géographiques.
Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Elles sont figées en 2018 et 2019 à leur niveau de 2017.

A terme, les contributions seront réparties entre les collectivités suivant le critère "superficie de la collectivité dans le bassin versant de l'Oudon".

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Annexe aux statuts du syndicat du bassin de l'Oudon : carte du territoire d'intervention

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018

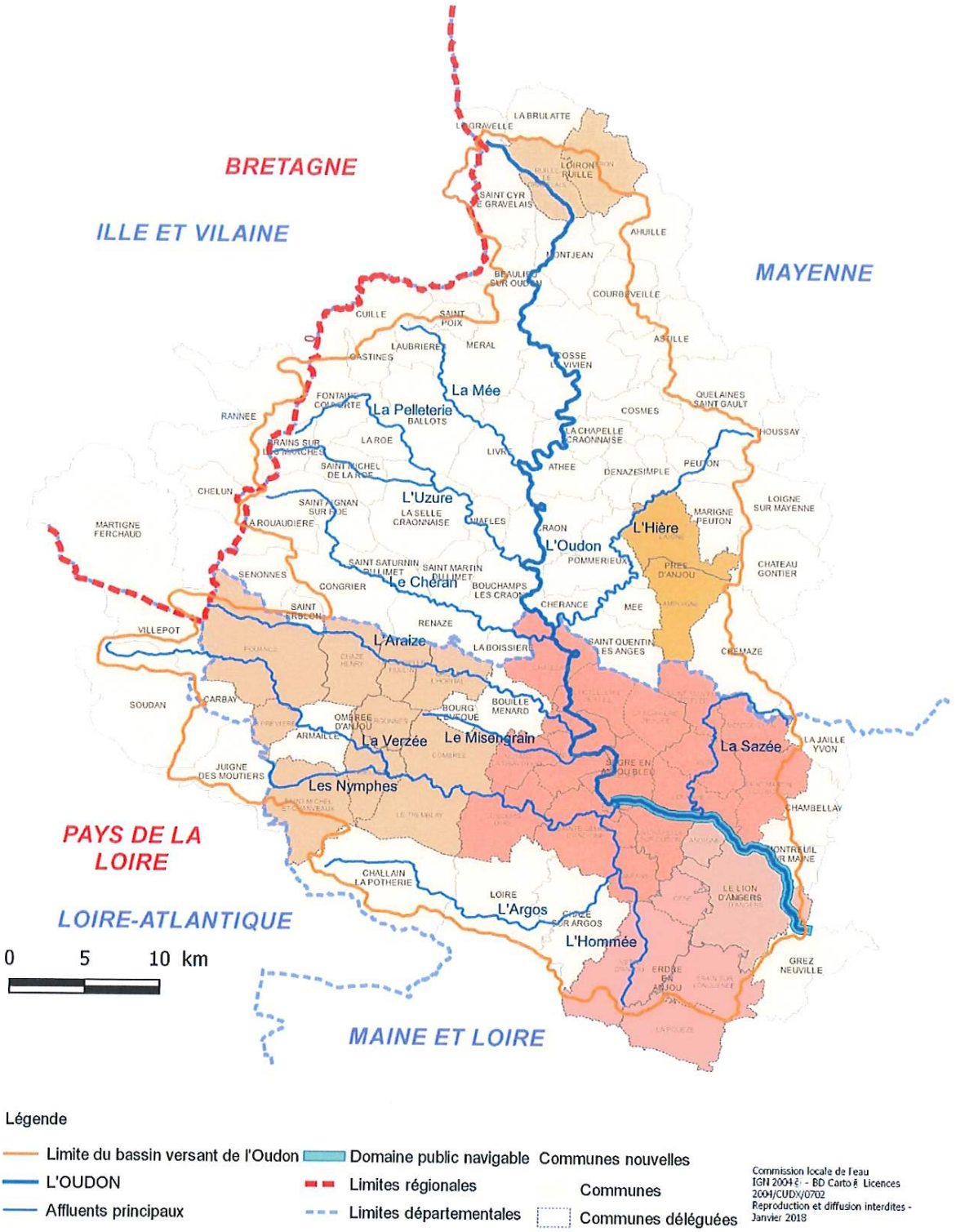

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-001

AP interdiction manifester RD Pt anciens combattants ST MALO 9 au 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-002

AP interdiction manifester RD Pt Français libres ST MALO 9 au 12_08_19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-003

AP interdiction manifester RD Pt HIPPODROME ST MALO 9 au 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des rond points à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de tentatives de manifestations non-déclarées et notamment sur le rond-point dit de l'hippodrome (rues Triquerville/Fouquet/Antilles) à Saint-Malo, dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de l'hippodrome (rues Triquerville/Fouquet/Antilles) à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-004

AP interdiction manifester RD Pt NAYE ST MALO 9 au 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-005

AP interdiction manifester RD Pt René Cassin ST MALO 9 au 12 08 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-08-08-006

AP interdiction manifester RD Pt Mouchoir vert St Malo du 9 au 12_08_19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo est interdit du vendredi 9 août 2019 à 18 heures au lundi 12 août 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré, sous-préfet de Saint-Malo par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 8 août 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr